RÈGLEMENT N° 131/65/CEE DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1965

modifiant la durée de validité de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE réglementant la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers dans les échanges intracommunautaires

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), réglemente la fixation des prix franco frontière pour les importations en provenance des États membres ; que dans l'article 11 paragraphe 2 de ce règlement, modifié par le règlement n° 29/65/CEE (3), la durée de validité de ces dispositions a été limitée au 31 octobre 1965 ;

considérant que l'expérience acquise au cours de l'application du règlement n° 156/64/CEE permet de supprimer la limitation de la durée de validité de l'article 2 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 11 alinéa 2 du règlement n° 156/64/CEE est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.
(3) JO n° 43 du 16. 3. 1965, p. 655/65.